



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 458

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Tournage de la série « Je te promets » saison 3  
Rue Villa Beau Site  
Rue Louise Molière

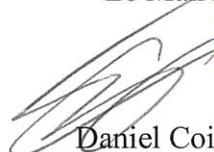
Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT le tournage de la série « Je te promets » saison 3 par la société de production Authentic Prod,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 4 août à 16h00 au 06 août 2022 à 20h00 :
- le stationnement sera interdit rue Villa Beau Site et rue Philippe Janet selon barrièreage,
  - le stationnement sera interdit sur la place Jean Moulin selon barrièreage,
  - la circulation sera perturbée voire interdite, le temps des prises de vue, rue Villa Beau Site et rue Louise Molière.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Maire

  
Daniel Coirier



Publié le 02/08/22



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022459**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	6 rue du Commandant Lucas
Dates d'occupation	Du 05 au 16 septembre 2022
Type d'occupation	Stationnement pour travaux gaz

Nom et adresse du propriétaire

6 rue du Commandant Lucas  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

AQUITAINE RESEAUX  
4 rue du Petit Bois  
17290 THOU

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 25 juillet 2022, par la société Aquitaine Réseau, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour des travaux gaz, sur le domaine public, du 05 au 16 septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 16 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 5 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera adressé à Aquitaine Réseaux, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 28 juillet 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022460

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

6 rue du Commandant Lucas

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux gaz vont être réalisés par l'entreprise Aquitaine Réseaux pour la compte de GRDF,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1** - Du 05 au 16 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 29 juillet 2022

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



PUBLIE LE  
03 AOUT 2022



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 461**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Allée du Tourillon et allée Ostréicole
Dates d'occupation	Du 29 août 2022 au 15 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux d'effacement du réseau électrique BT

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Allez et Cie**  
**ZI des Soeurs**  
**Avenue Dulin – BP n°1**  
**17301 ROCHEFORT Cedex**

Responsable du projet :

**SDEER**  
**ZI de l'Ormeau de Pieds**  
**Rue du Clos Fleuri – BP 518**  
**17119 SAINTES Cedex**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 01 août 2022 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'effacement du réseau électrique BT, sur le domaine public, du 29 août 2022 au 15 septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 29 août 2022 au 15 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 01 août 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 2 4 6 2

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Allée du Tourillon et allée Ostréicole

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux d'effacement du réseau électrique BT vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte du SDEER,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1** - Du 29 août 2022 au 15 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la rue sera barrée avec circulation interdite de 08h00 à 17h00 sauf pour les riverains.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 01 août 2022

Le Maire,  
Daniel COIRIER



PUBLIE LE  
03 AOÛT 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 463

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Boulevard de la Fumée

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>me</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux d'effacement du réseau électrique BT vont être effectués par l'entreprise Allez et Cie pour le compte du SDEER,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1** - Du 12 au 23 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 01 août 2022

Le Maire,  
Daniel COIRIER



PUBLIE LE

03 AOÛT 2022



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR 2022464

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Fouras Popeye Beach - CNF**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT 1<sup>er</sup> édition de la Transfourasine, organisé par le CNF le 5 août 2022,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** De 8h00 à 14h00 : le stationnement est interdit sur le parking de la vierge, dans la partie délimitée par des barrières. Il sera réservé pour les organisateurs.
- Article 2 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 1 août 2022,

Le Maire,

Daniel COIRIER,

Publié le 02/08/22





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ AR 2022 465

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA  
REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Festival Symphonie d'Été – du 9 août au 12 août 2022  
Circulation et stationnement avenue du Bois Vert**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation du festival "Symphonie d'Été", du 9 au 12 août 2022,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

**Article 1** - Du mardi 9 août 2022 à 8h00 au samedi 13 août 2022 à 08h00, le stationnement est interdit des deux côtés de l'avenue du Bois Vert, dans la portion comprise entre les n°42 et 60 inclus, exception faite des organisateurs et des bénévoles du festival.

**Article 2** - Du mardi 9 août 2022 à 8h00 au vendredi 12 août 2022 à minuit, la circulation est interdite avenue du Bois Vert, de 18h30 à minuit, sauf pour les urgences.

**Article 3** - Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune, aux endroits appropriés.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

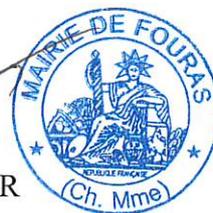
**Article 5** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 3 août 2022.

publié le 03/08/22

Le Maire,

Daniel COIRIER





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° AR 2022 466

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Boulevard de l'Océan, Avenue Louise de Bettignies  
et rue Georges Clémenceau (pour partie)**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation du tir d'un feu d'artifices et un concert le 16 août 2022 plage Nord,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Le mardi 16 août 2022 de 17h00 à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits boulevard de l'Océan (dans sa portion comprise entre l'avenue Marguerite et le boulevard des Deux Ports).
- Article 2** - Du mardi 16 août 2022 07h00 au mercredi 17 août 2022 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue Louise de Bettignies et rue Georges Clémenceau (dans sa partie comprise entre l'avenue Louise de Bettignies et l'avenue d'Aix).
- Article 3** - Les accès aux zones sécurisées seront neutralisés par des véhicules, sur lesquels sera apposé un numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence (pour permettre le passage des services de secours).
- Article 4** - Tous les panneaux d'interdiction et de déviation seront mis en place aux endroits appropriés par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 6** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 03 août 2022,

Le Maire,  
Daniel COIRIER,



PUBLIE le  
03 AOÛT 2022



**MAIRIE**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 467**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue du Cadoret  
Gare routière  
Boulevard de l'Océan  
Avenue Putier

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT le démontage de la grue du chantier Soleil Vauban le 29 août 2022, pour le compte de la SAS Legrand Batisseurs,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Le 29 août 2022, de 07h00 à 18h00 :
- le stationnement sera interdit sur le parking de la Gare Routière pour permettre la manœuvre des transports en commun,
  - le stationnement sera interdit à l'angle de l'avenue Putier et du boulevard de l'océan sur 20 ml de part et d'autre du carrefour,
  - l'avenue du Cadoret sera barrée avec circulation et stationnement interdits, dans sa portion comprise entre l'avenue Marguerite et l'avenue Putier,
  - une déviation sera mise en place par le boulevard de Chaterny, le boulevard de l'Océan et l'avenue Putier,
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 04 août 2022

P/Le Maire,

Le Directeur des Services Techniques

Alain ROINE,



PUBLIE LE 04 AOUT 2022

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 468**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue des Coquelicots et avenue du Stade
Dates d'occupation	Du 15 au 19 août 2022
Type d'occupation	Travaux de voirie

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**RE TRAVAUX PUBLICS**  
**18 rue du Onze Novembre**  
**17740 SAINTE MARIE DE RE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 05 août 2022 par l'entreprise RE TP, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de voirie, sur le domaine public, du 15 au 19 août 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions données par les Services techniques et la commune et le devis de Spie Batignolles Ré TP, numéro 22.04.05 03 en date du 05/07/2022, signé du Promoteur de l'Ouest,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 15 au 19 août 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ré TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 août 2022,

P/Le Maire, par délation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2022469

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue des Coquelicots  
Avenue du Stade

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de voirie, vont être effectués par l'entreprise RE TP ,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Du 15 au 19 août 2022 :
- dans les deux rues, le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - rue des Coquelicots, la chaussée sera rétrécie avec travaux en demi-chaussée et la circulation sera réglée alternat,
  - avenue du Stade, les travaux seront uniquement au niveau du trottoir.
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 août 2022  
P/Le Maire, par délégation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

**05 AOUT 2022**





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022470**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	14 avenue Louise Gabrielle
Dates d'occupation	Du 05 au 12 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de création d'un branchement électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**Allez et Cie**  
**ZI des Soeurs**  
**Avenue Dulin – BP n°1**  
**17301 ROCHEFORT Cedex**

Responsable du projet :

**ENEDIS – ARE**  
**2 boulevard Aristide Briand**  
**BP 130**  
**17306 ROCHEFORT Cedex**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 05 août 2022 par l'entreprise Allez et Cie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de création d'un branchement électrique, sur le domaine public, du 05 au 12 septembre 2022,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 12 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur.  
Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Allez et Cie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 août 2022,

P/Le Maire, par délation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 471**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

14 avenue Louise Gabrielle

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de création d'un branchement électrique vont être réalisés par l'entreprise Allez et Cie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Du 05 au 12 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat,
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 août 2022

P/Le Maire, par délation,

Alain ROINE,

Directeur des Services Techniques,



PUBLIE LE  
05/08/22

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 472**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	2-4 boulevard Allard
Dates d'occupation	Le 02 septembre 2022
Type d'occupation	Stationnement pour protection de chantier

Nom et adresse du propriétaire

2-4 boulevard Allard  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

ENEDIS – DRPCH - Exploitation Rochefort  
2 boulevard Aristide Briand  
CS 50250  
17306 ROCHEFORT Cédex

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 03 aout 2022, par Enedis afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour protection de chantier, sur le domaine public, le 02 septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 02 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 5 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera adressé à Enedis, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 aout 2022,

P/Le Maire, par délation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

## ARRÊTÉ N° AR 2022 474

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	7 rue de l'Aubonnière
Dates d'occupation	Du 15 au 30 septembre 2022
Type d'occupation	Pose de conduites et chambre sur trottoir

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**SOGETREL**  
14 rue Pierre Gauthier  
33320 EYSINES

Responsable du projet :

**ORANGE UIAQUITAINE**  
Site Jean-Jacques Bosc  
33731 BORDEAUX

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 03 août 2022 par l'entreprise Sogetrel, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de pose de conduites et chambre sur trottoir, sur le domaine public, du 15 au 30 septembre 2022,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 15 au 30 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

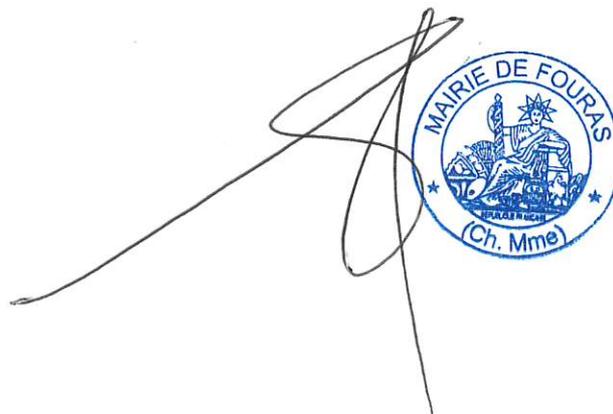
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Sogetrel, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 05 août 2022,

P/Le Maire, par délation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE FOURAS' at the top, a central emblem with a figure holding a staff, and '(Ch. Mme)' at the bottom. The signature is a large, stylized scribble that extends across the stamp and to the left.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 475

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

7 rue de l'Aubonnière

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de pose de conduites et chambre sur trottoir vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Du 15 au 30 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 05 août 2022  
P/Le Maire, par délation,  
Alain ROINE,  
Directeur des Services Techniques,

PUBLIE LE

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ AR 2022 476

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Randonnée pédestre LAU'RANDO  
Parking route de l'Espérance – 10 août 2022**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation d'une Randonnée pédestre par l'association LAU'RANDO,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le mercredi 10 août 2022, de 14h00 à minuit, le stationnement est interdit sur le parking situé route de l'Espérance.
- Article 2 -** Des panneaux d'interdiction et des barrières seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune, aux endroits appropriés.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 9 août 2022

publié le 10/08/22

Par le Maire  
Empoigné  
Eric Simonin  
Adjoint au Maire

Le Maire,

Daniel COIRIER





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2022477

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Concert et feu d'artifice des Forains – mardi 16 août 2022  
Avenue Louise Gabrielle dans sa portion comprise  
entre l'avenue Marguerite et le boulevard de Chaterny**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
VU l'arrêté n° AR2022477 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion du concert et du feu d'artifice des Forains - mardi 16 août 2022, boulevard de l'Océan, avenue Louise de Bettignies et rue Georges Clémenceau (pour partie),  
CONSIDERANT la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté précité,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le mardi 16 août 2022, de 19h30 à 00h00, la circulation sera exceptionnellement autorisée à double sens avenue Louise Gabrielle, dans sa portion comprise entre l'avenue Marguerite et le boulevard de Chaterny.
- Article 2 -** Tous les panneaux de présignalisation, d'interdiction et de déviation seront mis en place aux endroits appropriés par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 août 2022

Pour le Maire,

publié le 11/08/22



Daniel COIRIER



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR 2022 478

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Concert et feu d'artifice des Forains – mardi 16 août 2022  
Boulevard de l'Océan, Avenue Louise de Bettignies  
et rue Georges Clémenceau (pour partie)**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT le tir du feu d'artifice des Forains de la plage nord et l'organisation d'un concert par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation culturelle estivale, le mardi 16 août 2022 ;

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du mardi 16 août 2022 à 8h00 au mercredi 17 août à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits boulevard Louise de Bettignies et rue Georges Clémenceau (dans la partie comprise entre le boulevard Louise de Bettignies et l'avenue d'Aix).
- Article 2 -** Le mardi 16 août 2022, de 8h00 à 0h00, le stationnement sera interdit sur 5 places du parking de l'avenue Louise de Bettignies, matérialisées par des barrières. Elles seront réservées aux véhicules des techniciens et des artistes.
- Article 3 -** Le mardi 16 août 2022, de 8h00 à minuit, le stationnement sera interdit boulevard de l'Océan (dans sa portion comprise entre le boulevard des Deux Ports et le boulevard de Chaterny).
- Article 4 -** Le mardi 16 août 2022, de 19h30 à minuit, la circulation sera interdite boulevard de l'Océan (dans sa portion comprise entre le boulevard boulevard des Deux Ports et le boulevard de Chaterny).
- Article 5 -** Un dispositif anti véhicule-bélier sera déployé : les accès aux zones sécurisées seront neutralisés par des véhicules, sur lesquels sera apposé un numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence (pour permettre le passage des services de secours).
- Article 6 -** Tous les panneaux de présignalisation, d'interdiction et de déviation seront mis en place aux endroits appropriés par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 8 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 11 août 2022  
Le Maire,

publié le 11/08/22

Daniel COIRIER





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

**ARRÊTÉ AR 2022479**

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION  
A TOUT VÉHICULE DE STATIONNER SUR LA PARCELLE  
AC 0012 « PRAIRIE DU CASINO »**

Le Maire de la Commune de FOURAS-LES-BAINS,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4,  
Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée par la loi n°2003-39 du 18 mars 2003, modifiée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
Vu l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relative à l'occupation du domaine public,  
Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juillet 2020,  
Considérant que le stationnement de tout véhicule est de nature à porter atteinte à la bonne organisation des manifestations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sur la parcelle communale cadastrée AC 0012 communément appelée « prairie du casino » est interdit toute l'année, sauf dérogation par arrêté municipal temporaire,

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière,

**Article 3 :** Le Maire, la Direction Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi,

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à FOURAS-LES-BAINS, le 11 août 2022

Le Maire,  
Daniel COIRIER





MAIRIE

DE

## FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 480

### INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAIGNADE PLAGE DE L'ESPERANCE ET PLAGE NORD

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU la circulaire DGS/DE n° 99/311 du 31 mai 1999,  
VU la Directive européenne 76/160/CEE,  
VU la Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006,  
VU les profils de baignade de la commune établis en 2011 par l'UNIMA,  
VU la procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25102012011 du 25 octobre 2012,  
VU la révision des profils de baignade de la commune réalisé en 2019 par l'UNIMA,  
VU la nouvelle procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25062019006 en date du 25 juin 2019,  
CONSIDERANT les prévisions Météo France pour des orages et de fortes précipitations en date du 12 août 2022,  
CONSIDERANT le protocole de suivi d'un événement pluvieux d'au moins 5 mm, précédé d'un temps sec de quatre jours minimum, préconisant la fermeture préventive et systématique, durant 3 cycles de marée, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer,  
CONSIDERANT que les plages concernées dans le nouveau protocole de gestion 2019 sont les plages Nord et de l'Espérance,  
CONSIDERANT la révision du profil de baignade de la plage Nord en cours d'actualisation,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité sanitaire publique,

### ARRÊTÉ

**Article 1 -** Conformément à la procédure de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des profils de baignade de type 3 de certaines plages communales, où une contamination bactérienne est avérée par des événements pluvieux d'au moins 5 mm, précédés d'un temps sec de quatre jours minimum, préconisant la fermeture préventive et systématique, durant au moins 3 cycles de marée et jusqu'à l'obtention d'une contre-analyse dont le résultat est conforme à la norme en vigueur, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer, sur les plages Nord et de l'Espérance :

***Du 13 août 2022 à 21h00 au 14 août 2022 à 23h00  
Les plages Nord et de l'Espérance seront interdites à la baignade***

**Article 2 -** La baignade reste autorisée sur la plage Ouest, dans la retenue d'eau plage Ouest, la plage Sud et la plage de la Vierge.

**Article 3 -** Les affichages réglementaires seront effectués plages Nord et de l'Espérance et à la mairie.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 12 août 2022,

  
Le Maire,  
Daniel COIRIER



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
fouras@mairie17.com

**ARRÊTÉ N° AR 2022 481**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Feu d'artifices Nautique – 16 août 2022  
Plage Nord**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation du tir d'un feu d'artifices, par la société Fillion Fêtes et kermesses, au large de la plage Nord, le 16 août 2022 à 23h00,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1** - Du mardi 16 août 2022 à 22h00 au mercredi 17 août 2022 à 0h30, un périmètre de sécurité nautique de 100m sera mis en place à partir du point de tir du feu, au large de la plage Nord.  
A l'intérieur de ce périmètre, la baignade et les activités nautiques des engins non immatriculés seront interdits.
- Article 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur
- Article 3** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 août 2022,  
P/Le Maire, empêché,  
L'adjoint,  
Eric SIMONIN



Publié le  
16/08/22



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 482

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINADE  
PLAGE DE L'ESPERANCE  
ET PLAGE NORD**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU la circulaire DGS/DE n° 99/311 du 31 mai 1999,  
VU la Directive européenne 76/160/CEE,  
VU la Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006,  
VU les profils de baignade de la commune établis en 2011 par l'UNIMA,  
VU la procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25102012011 du 25 octobre 2012,  
VU la révision des profils de baignade de la commune réalisé en 2019 par l'UNIMA,  
VU la nouvelle procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25062019006 en date du 25 juin 2019,  
CONSIDERANT les prévisions météo pour des orages et de fortes précipitations, pour les 16 et 17 août 2022,  
CONSIDERANT le protocole de suivi d'un événement pluvieux d'au moins 5 mm, précédé d'un temps sec de quatre jours minimum, préconisant la fermeture préventive et systématique, durant 3 cycles de marée, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer,  
CONSIDERANT que les plages concernées dans le nouveau protocole de gestion 2019 sont les plages Nord et de l'Espérance,  
CONSIDERANT la révision du profil de baignade de la plage Nord en cours d'actualisation,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité sanitaire publique,

ARRÊTE

**Article 1 -** Conformément à la procédure de gestion de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des profils de baignade de type 3 de certaines plages communales, où une contamination bactérienne est avérée par des événements pluvieux d'au moins 5 mm, précédés d'un temps sec de quatre jours minimum, préconisant la fermeture préventive et systématique, durant au moins 3 cycles de marée et jusqu'à l'obtention d'une contre-analyse dont le résultat est conforme à la norme en vigueur, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer, sur les plages Nord et de l'Espérance :

***Du mardi 16 août 2022 à 14h00 au jeudi 18 août 2022 à 08h00  
Les plages Nord et de l'Espérance seront interdites à la baignade***

**Article 2 -** La baignade reste autorisée sur la plage Ouest, dans la retenue d'eau plage Ouest, la plage Sud et la plage de la Vierge.

**Article 3 -** Les affichages réglementaires seront effectués plages Nord et de l'Espérance et à la mairie.

**Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Publié le  
16/08/22

Fait à FOURAS, le 16 août 2022,  
P/ Le Maire, empêché,  
L'adjoint, Eric Simonin,





MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

**ARRÊTÉ AR 2022 483**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Front de Mer Ouest – Jeudi 18 août  
Concert cubain**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation du concert de la charanga, le jeudi 18 août par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Jeudi 18 août 2022 de 15h00 à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2** - Jeudi 18 août 2022 de 15h00 à minuit, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double autorisée pour les riverains entre 15h00 à minuit.
- Article 3** - Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 août 2022,

publié le 17/08/22

Pour le Maire,



Daniel COIRIER



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14  
mairie@fouras-les-bains.fr

**ARRÊTÉ AR 2022 484**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Front de Mer Ouest – Jeudi 22 août  
Papa soul club**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation du concert de papa soul club, le jeudi 22 août par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - Jeudi 22 août 2022 de 15h00 à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2** - Jeudi 22 août 2022 de 15h00 à minuit, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double autorisée pour les riverains entre 15h00 à minuit.
- Article 3** - Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 août 2022,

Pour le Maire,



Daniel COIRIER

publié le 17/08/22.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ AR 2022 485

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Front de Mer Ouest – Lundi 21 août  
Spectacle de magie**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation du spectacle de magie TONY HERMAN, le lundi 21 août par le Pôle Culturel de la commune dans le cadre de la programmation estivale,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Lundi 21 août 2022 de 11h00 à 18h30, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général de Gaulle dans la portion comprise entre la rue de Verdun et le boulevard Allard, et rue Carnot dans sa portion comprise entre la rue Verdun et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 -** Lundi 21 août de 11h00 à 18h30, le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle, dans la portion comprise entre le boulevard Allard et la rue Carnot. La circulation rue Carnot sera autorisée en double autorisée pour les riverains entre 11h00 à 18h30.
- Article 3 -** Des panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune. Un dispositif anti véhicules-béliers sera déployé, un numéro de téléphone d'urgence sera apposé sur les véhicules.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 17 août 2022,

Pour le Maire,

publié le 17/08/22

Daniel COIRIER





MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

mairie@fouras-les-bains.fr

ARRÊTÉ N° AR2022486

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue Louise Molière et Villa Beau Site  
21 et 22 août 2022 – La Route des Carrelets**

Le Maire de la Commune de FOURAS,

VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT l'organisation de la 7<sup>e</sup> édition de La Route des Carrelets, le dimanche 21 et le lundi 22 août 2022

QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du dimanche 21 août 2022 à 7h00 au mardi 23 août à 7h00, le stationnement sera interdit rue Louise Molière et Villa Beau Site.
- Article 2 -** La circulation sera totalement interdite rue Louise Molière et Villa Beau Site :  
- du dimanche 21 août 2021 à 20h30 au lundi 22 août 2022 à 2h00,  
- du mardi 22 août 2021 à 20h30 au mardi 23 août 2022 à 2h00.  
Un dispositif anti-véhicule bélière sera déployé.  
En dehors de ces 2 créneaux horaires et sur la période citée à l'article 1, la circulation sera autorisée uniquement pour les riverains.
- Article 3 -** Tous les panneaux d'interdiction, de déviation seront mis en place aux endroits appropriés par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 16 août 2022,

Le Maire,

*publié le 16/08/22*



Daniel COIRIER



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 487

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>14 rue Lapérouse</b>
Dates d'occupation	<b>Du 19 septembre 2022 au 07 octobre 2022</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement et pose échafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**M. et Mme TREBBI**  
**14 rue Lapérouse**  
**17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL JP NOUREAU**  
**46 La Maladrerie**  
**17430 TONNAY-CHARENTE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 août 2022, par la SARL JP Noureux, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 19 septembre 2022 au 07 octobre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 19 septembre 2022 au 07 octobre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 5 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera adressé à la SARL JP Noureau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'adjoint,

Stéphane  
BERTHET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 488**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>5 boulevard Allard</b>
Dates d'occupation	<b>Du 19 au 30 septembre 2022</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Madame PECRIAUD  
5 boulevard Allard  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL JP NOUREAU  
46 La Maladrerie  
17430 TONNAY-CHARENTE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 août 2022, par la SARL JP Noureau, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 19 au 30 septembre 2022,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 19 au 30 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 5 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera adressé à la SARL JP Nouveau, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022,

P/Le Maire, empêché,

L'adjoint,

Stéphane  
BERTHET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 489**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	2 rue Yohann Strauss
Dates d'occupation	Le 13 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de raccordement au réseau d'assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**M. Jean-Luc RAINGEONNEAU**  
18 rue des Vignes  
17450 FOURAS

Responsable du projet :

**Monsieur LAVOL Mickaël**  
2 rue Yohann Strauss  
17450 FOURAS

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 08 août 2022 par Monsieur LAVOL, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, sur le domaine public, le 13 septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 13 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ré TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
l'Adjoint,  
  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR2022490**

**LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE BAINNADE  
PLAGE DE L'ESPERANCE  
ET PLAGE NORD**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU la circulaire DGS/DE n° 99/311 du 31 mai 1999,  
VU la Directive européenne 76/160/CEE,  
VU la Directive européenne n° 2006/7/CE du 15 février 2006,  
VU les profils de baignade de la commune établis en 2011 par l'UNIMA,  
VU la procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25102012011 du 25 octobre 2012,  
VU la révision des profils de baignade de la commune réalisé en 2019 par l'UNIMA,  
VU la nouvelle procédure de gestion et de suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade de la commune validée par délibération du conseil municipal n° CM25062019006 en date du 25 juin 2019,  
CONSIDERANT les précipitations tombées les 16 et 17 août 2022, bien inférieures à 5 mm,  
CONSIDERANT le protocole de suivi d'un événement pluvieux d'au moins 5 mm, précédé d'un temps sec de quatre jours minimum, préconisant la fermeture préventive et systématique, durant 3 cycles de marée, des zones de baignade ayant des exutoires pluviaux se déversant à la mer,  
CONSIDERANT que les plages concernées dans le nouveau protocole de gestion 2019 sont les plages Nord et de l'Espérance,  
CONSIDERANT la révision du profil de baignade de la plage Nord en cours d'actualisation,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité sanitaire publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1** - A partir du 17 août 2022 à 17h00, la baignade est de nouveau autorisée plage Nord et plage de l'Espérance.
- Article 2** - L'arrêté n° AR2022482, en date du 16 août 2022, relatif à la fermeture temporaire préventive des plages Nord et de l'Espérance, est abrogé par le présent arrêté.
- Article 3** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Publié le  
17/08/22

Fait à FOURAS, le 17 août 2022,  
P/ Le Maire, empêché  
L'adjoint, Eric Simonin,





MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 491**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	53 rue Jean Mermoz et angle rue du Verger
Dates d'occupation	Du 09 au 16 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de branchement eau

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**INEO**  
**354 route de Saujon**  
**17600 MEDIS**

Responsable du projet :

**RESE LES ESTUAIRES**  
**2 rue Nicolas Appert**  
**17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 août 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau, sur le domaine public, du 09 au 16 septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- Les travaux seront localisés uniquement dans l'espace vert à l'angle de la rue du Verger,
- Si atteinte à la voirie, la réfection de celle-ci sera soumise aux prescriptions techniques de la commune,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 09 au 16 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

 Philippe FAGOT,  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2022492

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

53 rue Jean Mermoz et angle rue du Verger

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de branchement eau vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la RESE,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 09 au 16 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
Philippe FAGOT,  


PUBLIE LE  
18 AOÛT 2022



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

### ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 2 4 9 3

#### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	52 avenue Philippe Jannet
Dates d'occupation	Du 12 au 16 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de branchement eau et assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**INEO**  
**354 route de Saujon**  
**17600 MEDIS**

Responsable du projet :

**RESE LES ESTUAIRES**  
**2 rue Nicolas Appert**  
**17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

#### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 09 août 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau et assainissement, sur le domaine public, du 12 au 16 septembre 2022,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- **La réfection de la voirie sera faite à l'identique en enrobé rouge,**
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 12 au 16 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
Philippe FAGI



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 494

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

52 avenue Philippe Jannet et angle rue des Goelands

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de branchement eau et assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la RESE,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 12 au 16 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat. Des coupures ponctuelles de circulation seront possible à l'avancement du chantier.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,



*Philippe FAGOT*

PUBLIE LE

**18 AOUT 2022**

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Rue des Coquelicots et avenue du Stade
Dates d'occupation	<b>Prolongation du 20 au 26 août 2022</b> <i>Dates initiales du 15 au 19 août 2022</i>
Type d'occupation	<b>Travaux de voirie</b>

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

**RE TRAVAUX PUBLICS**  
**18 rue du Onze Novembre**  
**17740 SAINTE MARIE DE RE**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 18 août 2022 par l'entreprise RE TP, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de voirie, sur le domaine public, du 20 au 26 août 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- **La réfection de la voirie sera faite selon les prescriptions données par les Services techniques et la commune et le devis de Spie Batignolles Ré TP, numéro 22.04.05 03 en date du 05/07/2022, signé du Promoteur de l'Ouest,**
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est prolongée 20 au 26 août 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ré TP, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,



F. CHARTIER-LOMAN  
Rodjinte

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 496

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Rue des Coquelicots  
Avenue du Stade

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de voirie, vont être effectués par l'entreprise RE TP ,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Du 20 au 26 août 2022 :
- dans les deux rues, le stationnement sera interdit au droit du chantier,
  - rue des Coquelicots, la chaussée sera rétrécie avec travaux en demi-chaussée et la circulation sera réglée alternat,
  - avenue du Stade, les travaux seront uniquement au niveau du trottoir.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 18 août 2022

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

Florence CHARTIER - 20/22  
M. Adjointe,



PUBLIE LE

26 AOÛT 2022



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022497**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	7-8 rue aliral Juin
Dates d'occupation	Le 08 septembre 2022
Type d'occupation	Stationnement pour réfection de branchement électrique

Nom et adresse du propriétaire

7-8 rue Amiral Juin  
17450 FOURAS

Nom et adresse du pétitionnaire :

ENEDIS – DRPCH - Exploitation Rochefort  
2 boulevard Aristide Briand  
CS 50250  
17306 ROCHEFORT Cédex

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu le constat de voirie réalisé par la police municipale le 08 juin 2022,
- Vu la demande déposée le 19 août 2022, par Enedis afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement pour la réfection d'un branchement électrique, sur le domaine public, le 08 septembre 2022,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée le 08 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 5 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 6 :** L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera adressé à Enedis, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 22 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

Florence CAARTIER-LOMAN  
l'adjointe



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 498

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Fête de la jeunesse et des associations  
Samedi 10 septembre 2022  
Front de Mer Ouest**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'organisation de la fête de la jeunesse et des associations, par la commune de Fouras, sur le front de mer ouest,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Le 10 septembre 2022 :
- le stationnement sera interdit de 07h30 à 20h00 avenue de Gaulle, dans sa portion comprise entre le boulevard Allard et la rue de l'Eglise, et dans la rue Carnot,
  - la circulation sera interdite, de 07h30 à 20h00, avenue de Gaulle, dans sa portion comprise entre le boulevard Allard et la rue de l'Eglise, et dans la rue Carnot. La circulation sera totalement interdite avec mise en place du dispositif anti-bélier, avenue de Gaulle, dans sa portion comprise entre le boulevard Allard et la rue de l'Eglise, et dans la rue Carnot.
- Article 2 -** Le 10 septembre 2022, de 08h00 à 19h00, la plage sera occupée pour partie par les installations de la manifestation, entre la descente de la retenue exclue et les Bains du Sémaphore exclus.
- Article 3 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 24 août 2022,

P/Le Maire,  
L'Adjoint,

Florence  
CHARLIER-ZOMAN  
1<sup>re</sup> adjointe



PUBLIÉ le  
26 AOÛT 2022



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 499**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	11 rue du Quatorze Juillet
Dates d'occupation	Du 5 septembre 2022 au 30 novembre 2022
Type d'occupation	Travaux d'extension du réseau électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**EIFFAGE ENERGIE**  
10 bis rue du Commerce  
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Responsable du projet :

**ENEDIS**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 août 2022 par l'entreprise Eiffage Energie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'extension du réseau électrique, sur le domaine public, du 05 septembre 2022 au 30 novembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 05 septembre 2022 au 30 novembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eiffage Energie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 25 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

Florence CHARTIER - LOMAN,  
1<sup>re</sup> adjointe,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 500

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

11 rue du Quatorze Juillet

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux d'extension du réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Eiffage Energie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Du 05 au 08 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier et la rue sera barrée avec circulation interdite.  
Du 09 septembre 2022 au 30 novembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée pourra être rétrécie et la circulation réglée en alternant selon les besoins du chantier.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 25 août 2022

P/Le Maire, empêché,

Adjoint,



Florence CHARTIER-LOMAN  
(Re adjointe)

PUBLIE LE

26 AOUT 2022

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450  
Téléphone : 05.46.84.60.11  
Télécopie : 05.46.84.29.14

ARRÊTÉ AR 2022 502

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES  
AU DOMAINE PUBLIC JOUXTANT L'IMMEUBLE**

sis 16 avenue de la Gare

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
CONSIDERANT l'incendie déclaré le 25 août 2022, vers 16h30, sis 16 avenue de la Gare à Fouras,  
CONSIDERANT l'expertise du Chef des Opération du SDIS 17 en date des 25 et 26 août 2022, constatant les désordres suivants dans l'immeuble (restent uniquement la structure de la façade et les murs porteurs, planchers et cloisons détruits, ouvertures endommagées) situé sis 16 avenue de la Gare, parcelle cadastrée AE0526, appartenant à Monsieur Thierry HUMANN,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles, et de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Du vendredi 26 août 2022 au lundi 05 septembre 2022, l'accès au domaine public jouxtant l'immeuble sis 16 avenue de la Gare sera strictement interdit.
- Article 2 -** Des barrières de police et des barrières Heras ont été mises en place par et sous la responsabilité de la commune. Le stationnement a également été neutralisé en face de l'immeuble pour faciliter la circulation et le passage des piétons, à l'écart de la zone potentiellement dangereuse.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et toute personne qui contreviendrait au présent arrêté municipal, le ferait à ses risques et périls.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 août 2022

P/Le Maire,  
La 1ère Adjointe,  
Florence CHARTIER-LOMAN,



Publié le  
26/08/22

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**A R R Ê T É N ° A R 2 0 2 2 5 0 3**

**MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**Stationnement n°23 à n°35 avenue de la Gare**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT le péril ordinaire sur l'immeuble sis 16 avenue de la Gare,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

- Article 1 -** Du 26 août 2022 au 05 septembre 2022, le stationnement sera interdit du numéro 23 au numéro 35 de l'avenue de la Gare, pour permettre la sécurisation du chantier de péril ordinaire du 16 avenue de la Gare.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 26 août 2022  
P/Le Maire, empêché,  
La 1ère Adjointe,  
Florence CHARTIER-LOMAN,



PUBLIE LE  
26/08/2022



**MAIRIE**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° A R 2 0 2 2 5 0 4**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	Avenue du Stade Arrêt de bus "Le Colombier"
Dates d'occupation	Du 05 au 09 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de voirie – Mise aux normes PMR

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**EUROVIA PCL**  
**Le Péré Maillard**  
**BP 30007**  
**17780 SOUBISE**

Responsable du projet :

**CARO**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 25 août 2022 par l'entreprise Eurovia, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de voirie pour la mise aux normes PMR de l'arrêt de bus, sur le domaine public, du 05 au 09 septembre 2022,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 09 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eurovia, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
Eric SIMONIN  
1er adjoint

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 505

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Avenue du Stade  
Arrêt de bus « Le Colombier »

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de voirie pour la mise aux normes PMR de l'arrêt de bus vont être effectués par l'entreprise Eurovia pour le compte de la CARO,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Du 05 au 09 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.

**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence**

**Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

Eric  
SIMONIN  
1<sup>er</sup> adjoint



PUBLIE LE  
30 AOUT 2022

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR2022506

**MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**Boulevard Lucien Lamoureux**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT l'abattage d'un arbre par la SARL BERGER pour le compte d'ENEDIS,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** Le 05 septembre 2022, le stationnement sera interdit boulevard Lucien Lamoureux, selon barrièreage au droit du chantier, sur des places de parking côté centre d'hébergement communal.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint, Philippe FAGOT,



PUBLIE LE  
30/08/2022



ARRÊTÉ N° AR 2022 507

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

48 avenue du Cadoret – RD 937 C

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de création d'un branchement électrique vont être effectués par l'entreprise Allez pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 05 au 12 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence**
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022  
P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

Eric SIMONIN  
L'adjoint



PUBLIE LE  
30 AOÛT 2022

*Recours* : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorial compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022508

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RDC 937C – Le Magnou

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>me</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de réparation de conduites sous accotement vont être effectués par l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Du 05 au 23 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence**
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022

P/Le Maire, empêché,

L'Adjoint



PUBLIE LE  
**30 AOUT 2022**

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

## FOURAS-LES-BAINS

# ARRÊTÉ N° AR 2022 509

## PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation	15 rue Dieu Me Garde
Dates d'occupation	Du 31 août 2022 au 09 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux d'extension du réseau électrique

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**EIFFAGE ENERGIE**  
10 bis rue du Commerce  
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Responsable du projet :

**ENEDIS**

### LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 17 août 2022 par l'entreprise Eiffage Energie, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux d'extension du réseau électrique, sur le domaine public, du 31 août 2022 au 09 septembre 2022,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., E.R.D.F., G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 31 août 2022 au 09 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

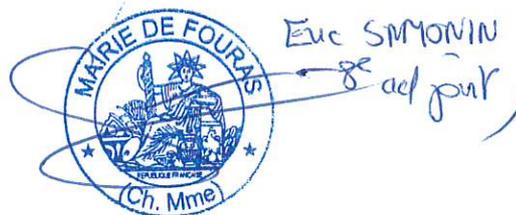
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Eiffage Energie, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
Euc SIMONIN  
E. adjoint

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 510

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

15 rue Dieu Me Garde

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux d'extension du réseau électrique vont être effectués par l'entreprise Eiffage Energie pour le compte d'Enedis,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - Du 31 août 2022 au 09 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Attention le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence**
- Article 2** - Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4** - Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022  
P/Le Maire, empêché,

L'Adjoint

Eric  
SIBONIN  
Sec. adj. (m)



PUBLIE LE

**30 AOUT 2022**

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**Sur la demande du permis d'aménager  
déposée par le Département de la Charente Maritime  
pour la renaturation de la décharge des Prés du Magnou**

Le Maire de Fouras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de l'urbanisme et son article L.422-1 relatif à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.423-1 et R.423-50 à R.423-74 relatifs à l'instruction des demandes de permis d'aménager,  
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1,  
Vu la demande de permis d'aménager n° PA 017 168 22 R0001 déposée le 02/02/2022 en mairie de Fouras par le Département de la Charente Maritime,  
Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager,  
Vu les pièces soumises à la procédure de participation du public par voie électronique ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est procédé, sur la commune de Fouras, à une procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 017 168 22 R0001 portant sur la renaturation de l'ancienne décharge située Prés du Magnou sur la commune de Fouras.

Le projet consiste en la suppression et la renaturation de la décharge des Prés du Magnou.

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera, pour une durée de 30 jours, du lundi 26/09/2022 à 8h15 au 25/10/2022 à 17h30 inclus.

**Article 2 :**

Les documents mis à la disposition sont les suivants :

- le présent arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- une note de présentation non technique,

- l'ensemble des pièces composant la demande de permis d'aménager, incluant l'étude d'impact,
- la décision du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- les avis émis préalablement à la mise à disposition dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager.

Le dossier sera consultable du lundi 26/09/2022 à 8h15 au 25/10/2022 à 17h30 inclus sur le site internet de la mairie de Fouras à l'adresse suivante <http://www.fouras.net/v2/actualites-services-urbanisme-fouras.php#WELCOME>

De plus, pendant cette même période, le dossier de participation du public par voie électronique sera mis à la disposition du public, sur support papier, à la mairie de Fouras, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12h00.

Chacun pourra pendant toute la durée de la consultation, déposer ses observations ou propositions à l'adresse suivante : [enquete.publique@fouras-les-bains.fr](mailto:enquete.publique@fouras-les-bains.fr)

Toute observation transmise après la clôture de la participation ne pourra être prise en considération.

### Article 3 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sera publié quinze jours au moins avant le début de ladite procédure dans la rubrique annonces légale du journal Sud-Ouest.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la procédure au panneau d'affichage habituel de la mairie de Fouras.

Un avis sera apposé sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Un avis sera publié sur le site internet de la mairie de Fouras quinze jours avant et durant toute la période de la procédure.

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage.

### Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition du dossier, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par le Maire de Fouras.

La décision relative à la demande de permis d'aménager mentionnée à l'article 1 ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, propositions du public, délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Le demandeur est informé de la synthèse des observations, propositions.

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le maire de Fouras rendra publics, par voie électronique à l'adresse suivante : <http://www.fouras.net/v2/actualites-services-urbanisme-fouras.php#WELCOME> , la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**Article 6 :**

Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes et services suivants :

Le Département de la Charente Maritime

Monsieur PUEYO Sébastien et Madame Claire ESTIENNE - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral - Service Ingénierie et littoral.

Le service Urbanisme de la Mairie de Fouras pourra être contacté pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure par téléphone au n° 05-46-84-60-11 ou par mail : urbanisme@fouras-les-bains.fr

**Article 7 :**

À l'issue de la procédure, M. le Maire de Fouras se prononcera, par le biais d'un arrêté, sur la demande de permis d'aménager.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage de la commune de Fouras.

**Article 9 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département de Charente Maritime

Fait à FOURAS, le 01/09/2022

Pour le Maire empêché,  
Philippe FAGOT,





MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022512**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Localisation	<b>2 boulevard des Deux Ports</b>
Dates d'occupation	<b>Du 05 au 09 septembre 2022</b>
Type d'occupation	<b>Stationnement et echafaudage</b>

Nom et adresse du propriétaire

**Madame Elisabeth WILLER  
2 boulevard des Deux Ports  
17450 FOURAS**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Société AME  
10 rue Nicolas Appert  
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 30 août 2022, par la société AME, afin d'obtenir l'autorisation de réserver du stationnement et de poser un échafaudage, sur le domaine public, du 05 au 09 septembre 2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public est autorisée du 05 au 09 septembre 2022.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.  
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4** : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5** : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.  
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé la société AME, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,

  
Philippe FAGOT



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



**M A I R I E**  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 513**

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

2 boulevard des Deux Ports

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux d'étanchéité par enduit de façade vont être effectués par l'entreprise AME pour le compte de Madame WILLER,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

- Article 1 -** Du 05 au 09 septembre 2022, le stationnement sera interdit en face du chantier sur 5 places de stationnement pour permettre le passage déporté des véhicules à cause de l'échafaudage, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.  
**Le passage des transports en commun devra être maintenu en permanence.**
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 août 2022,

P/Le Maire, empêché,

L'Adjoint



Philippe FAGOT

PUBLIE LE

**30 AOUT 2022**

*Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.*



MAIRIE  
DE

**FOURAS-LES-BAINS**

**ARRÊTÉ N° AR 2022 514**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Localisation	13-15 rue Jean Mermoz
Dates d'occupation	Du 01 au 16 septembre 2022
Type d'occupation	Travaux de branchement eau et assainissement

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

**INEO**  
**354 route de Saujon**  
**17600 MEDIS**

Responsable du projet :

**RESE LES ESTUAIRES**  
**2 rue Nicolas Appert**  
**17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

**LE MAIRE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le 31 août 2022 par l'entreprise Ineo, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux de branchement eau et assainissement, sur le domaine public, du 01 au 16 septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des services de la R.E.S.E., Enedis, G.R.D.F. et ORANGE, pour connaître la position des réseaux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- **La réfection sera faite selon le devis signé, de l'entreprise Colas n° OF-2022010002-0022 en date du 24 août 2022, et selon les prescriptions techniques émises par la commune lors du RDV techniques sur site,**
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public est autorisée du 01 au 16 septembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

**ARTICLE 5 :** Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise Ineo, pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le 31 août 2022,

P/Le Maire, empêché,  
L'Adjoint,



Stéphane  
BERTHET  
L'adjoint,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

ARRÊTÉ N° AR 2022 515

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

13-15 rue Jean Mermoz

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,  
CONSIDERANT que des travaux de branchement eau et assainissement vont être effectués par l'entreprise Ineo pour le compte de la RESE,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du 01 au 16 septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation réglée en alternat.
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 31 août 2022

P/Le Maire, empêché,



Stéphane  
BERTHET  
Le Adjoint

PUBLIE LE  
31/08/22